

N° 03/CJ-DF du répertoire

N° 2023-011/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

Héritiers de feu Alpha ANAGONOU représentés
par Karim ANAGONOU
C/

-Héritiers de feu Ténidjo AGOMAÏ représentés
par BOSSOU kougnanhoudé

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 2022-035 du 3 mai 2022 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel, Karim ANAGONOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 2022-012/CDPF2/CA-AB rendu, le 23 mars 2022 par la chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

1 

Ouï à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Georges TOUMATOU** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°2022-035 du 3 mai 2022 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, Karim ANAGONOU a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 2022-012/CDPF2/CA-AB rendu, le 23 mars 2022 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°0804/GCS du 09 mars 2023 du greffe de la Cour suprême, le demandeur au pourvoi a été vainement invité par appels téléphoniques suivant procès-verbaux des 19 juin et 02 novembre 2023 du même greffe à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, à constituer conseil, à faire ses observations sur la recevabilité du pourvoi et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 5 alinéa 1^{er}, 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par communiqué numéro 1203/GCS du 22 février 2024 du même greffe diffusé sur les antennes de l'office de radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB), le demandeur au pourvoi a été invité à se présenter au greffe de la Cour suprême aux fins de consignation dans le délai de quinze (15) jours et de communication, dans le même délai, de l'identité de son conseil ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15 000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai.* » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 0804/GCS du 9 mars 2023 du greffe de la Cour suprême qui n'a pu lui être notifiée par appel téléphonique et du communiqué numéro 1203/GCS du 22 février 2022 diffusé sur les antennes de l'ORTB, Karim ANAGONOU n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;


2

Qu'il convient de le déclarer déchu en son pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Karim ANAGONOU déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges TOUMATOU, président de section,

PRESIDENT ;

Makponsè Gervais DEGUENON

et

Ismaël Anselme SANOUSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,



Goudjo Georges TOUMATOU

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ